

Complément au tarif des primes

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



Valable à partir du 1^{er} décembre 2011
(Version 4.0/2011)

Approuvé par le Département fédéral de l'économie
Basé sur l'article 14 de la LASRE, les articles 15 et 16 de l'OASRE en relation avec l'article 4 de la
Loi fédérale sur l'extension provisoire des prestations de l'Assurance suisse contre les risques à
l'exportation du 20 mars 2009

Complément au tarif des primes

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



Table des matières

1	Champ d'application	3
2	Prime administrative	3
3	Primes d'assurance et de garantie	3
3.1	Garantie de «Bonds»	3
3.1.1	Calcul de la prime	3
3.1.2	Échéance de la prime	3
3.1.3	Calcul de la prime pour l'assurance de garantie contractuelle	3
3.2	Garantie de refinancement	3
3.2.1	Calcul de la prime	3
3.2.2	Echéance de la prime et débiteur des primes	3
3.3	Assurance de crédit de fabrication	4
3.3.1	Calcul de la prime	4
3.3.2	Echéance de la prime et débiteur des primes	4
3.3.3	Calcul de la prime en combinaison avec une assurance du risque de fabrication	4
4	Remboursement des primes d'assurance et de garantie	4
5	Dispositions finales	4

1 Champ d'application

Le présent complément au tarif des primes régit la perception des primes pour la garantie de «Bonds», la garantie de refinancement et l'assurance de crédit de fabrication.

2 Prime administrative

Les primes administratives sont calculées conformément au point 2 du tarif des primes du 1^{er} septembre 2011 (ci-après dénommées «tarif des primes»).

3 Primes d'assurance et de garantie

3.1 Garantie de «Bonds»

3.1.1 Calcul de la prime

3.1.1.1 La prime correspond au prix du marché actuel pour le risque d'exécution et de crédit de l'exportateur, en tenant compte de la durée de la garantie de «Bonds».

3.1.1.2 La SERV ne perçoit aucun supplément pour les garanties en monnaie étrangère ni pour la couverture du risque monétaire éventuel.

3.1.2 Échéance de la prime

La prime pour la garantie de «Bonds» est exigible une fois que le preneur de garantie a facturé à l'exportateur la commission pour la garantie contractuelle. Le débiteur des primes est le preneur de garantie.

3.1.3 Calcul de la prime pour l'assurance de garantie contractuelle

La prime pour la garantie de «Bonds» est déduite de la prime pour l'assurance de garantie contractuelle.

3.2 Garantie de refinancement

3.2.1 Calcul de la prime

3.2.1.1 La prime pour la garantie de refinancement est calculée conformément au tarif des primes.

3.2.1.2 Le montant refinancé, sans intérêts, moins le montant couvert dans le cadre d'une assurance de crédit fournisseur ou acheteur constitue la base de calcul.

3.2.1.3 Le pays du siège de la banque accordant le crédit à l'exportation et son évaluation du risque sont déterminants pour définir la catégorie de pays et de débiteurs.

3.2.1.4 La durée du risque, les réductions et le facteur de correction sont conformes aux règles du tarif des primes pour l'assurance de crédit fournisseur et acheteur.

3.2.2 Échéance de la prime et débiteur des primes

La prime est exigible à réception de la facture. Le débiteur des primes est la banque accordant le crédit à l'exportation.

3.3 Assurance de crédit de fabrication

3.3.1 Calcul de la prime

3.3.1.1 La prime correspond au prix du marché actuel pour le risque d'exécution et de crédit du preneur de crédit de fabrication, en tenant compte de la durée de l'assurance du crédit.

3.3.1.2 La SERV ne perçoit aucun supplément pour les polices d'assurance en monnaie étrangère ni pour la couverture du risque monétaire éventuel.

3.3.2 Echéance de la prime et débiteur des primes

La prime pour l'assurance de crédit de fabrication est exigible dès le moment où la charge d'intérêts respective est comptabilisée sur le compte du crédit de fabrication. Le débiteur des primes est le preneur d'assurance.

3.3.3 Calcul de la prime en combinaison avec une assurance du risque de fabrication

Si, outre l'assurance de crédit de fabrication, la SERV accorde une assurance du risque de fabrication, la prime pour l'assurance de crédit de fabrication est déduite de l'assurance du risque de fabrication.

4 Remboursement des primes d'assurance et de garantie

Les primes d'assurance et de garantie sont remboursées conformément au point 5 du tarif des primes.

5 Dispositions finales

5.1 Le complément au tarif des primes du 1^{er} septembre 2011 est supprimé.

5.2 Si le preneur d'assurance ou de garantie a fait parvenir la demande d'assurance ou de garantie avant le 1^{er} décembre 2011 à la SERV ou si la demande d'assurance ou de garantie qu'il a faite parvenir à une date ultérieure s'appuie sur un accord de principe à la conclusion de l'assurance ou de la garantie octroyé avant le 1^{er} décembre 2011 et non prolongé ensuite, le complément au tarif des primes jusqu'alors en vigueur s'applique même si la police ou la garantie est établie ou modifiée après cette date.

5.3 Le présent complément au tarif des primes entre en vigueur au 1^{er} décembre 2011.